

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND PERIGUEUX

**1, Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX**

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président du Grand Périgueux

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux DD182-2018 du 20/12/2018 modifiant l'intérêt communautaire en matière de voirie,

Vu la demande en date du 11 / 8 / 2020 par laquelle Madame NOBLE KELTOUM, pour le compte de l'entreprise SAS PROJ ELECT, située 7, rue de Rochechouart – 16 150 CHABANAIS, sollicite l'autorisation de réaliser la construction de branchement électrique par boite souterraine,

Vu l'état des lieux,

Considérant que l'entreprise indique que ces travaux seront réalisés dans la zone d'activités « Borie Porte » - Commune de Trélissac (24), le long des allées du Tacot et des Cyclistes (travaux hors chaussée) site relevant du domaine public du Grand Périgueux.

ARRÊTE :

Envoyé en préfecture le 22/09/2020

Reçu en préfecture le 22/09/2020

Affiché le



ID : 024-200040392-20200921-ARR2020109-AR

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire SAS PROJ ELECT est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 11 / 8 / 2020, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

- La fouille devra avoir une largeur minimale de 50 cm. Elle devra être remblayée avec des matériaux adaptés et mis en œuvre de manière à maintenir les caractéristiques techniques initiales.
- Après remblaiement, le revêtement de surface sera réalisé sur une largeur de 2 m, conformément à l'état d'origine
- Les bordures et les trottoirs devront être remis en état conformément à l'état d'origine
- Les noues devront être remises en état conformément à l'état d'origine
- Les réseaux en place ne devront pas être altérés dans l'emprise des travaux
- Les travaux devront être réalisés conformément aux normes et DTU en vigueur et dans les règles de l'art.
- A l'issue des travaux l'entreprise remettra les DOE. Les documents à remettre par l'entrepreneur au Grand Périgueux sont les suivants (en 3 exemplaires papiers + 1 CD-ROM) :
 - o Les plans de recollements établis au 1/200eme et carnet de détails sous format papier et informatique.
 - o Ces plans comporteront tous les éléments planimétriques et altimétriques nécessaires pour assurer une description géométrique complète de l'ouvrage exécuté.
 - o Les plans de recollement des réseaux seront géo-référencés en X, Y et Z, conformément aux demandes et normes en vigueur de chaque concessionnaires (Orange, Agur, Enedis, autre...).
 - o Ces plans auront une précision de classe A.

Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Une signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise PROJ ELECT pendant toute la durée des travaux et sous son entière responsabilité.

Article 4 : Ouverture et fin de chantier, récolelement et délai de garantie :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours calendaires.

L'ouverture de chantier est fixée au 14 / 9 / 2020 comme précisée dans la demande du bénéficiaire.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 – Diffusions

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de Trélissac pour attribution
- Monsieur le Préfet de la Dordogne

Fait à Périgueux,

21 SEP. 2020

Le Président
Jacques AUZOU

Affiché le :

21 SEP. 2020

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.